

 <p>PROVINCE SUD NOUVELLE-CALEDONIE</p>	<p style="text-align: center;">REGLEMENTATION PROVINCIALE</p> <p style="text-align: center;">Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction du logement</p> <p style="text-align: center;">Abrogée par : - Délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021</p>
---	---

M1

DELIBERATION
n° 8-2017/APS du 17 février 2017
portant organisation de la direction du logement et fixant ses attributions

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, réuni en formation conjointe, le 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale, et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunies le 7 février 2017 ;

Vu le rapport n°1911-2016/1-ACTS du 25/10/2016 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIV :

Modifiée par :
- Délibération n° 5-2019/APS du 8 mars 2019

ARTICLE 1 :

La direction du logement est chargée, sous l'autorité d'un directeur éventuellement assisté d'un directeur adjoint, de la mise en œuvre de la politique publique du logement de la province Sud.

ARTICLE 2 :

La direction du logement comprend :

- un service administratif, des finances et de la demande ;
- un service des aides à l'aménagement et à la construction ;
- un service de l'accompagnement et des dispositifs.

ARTICLE 3 :

Le service administratif, des finances et de la demande, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge la gestion des moyens fonctionnels ainsi que l'accueil des demandeurs de logement.

A ce titre, il est chargé de :

- la gestion de l'accueil physique et téléphonique des demandeurs de logement et plus généralement du public ;
- la gestion de la documentation, du mobilier, des moyens informatiques, des locaux, des moyens généraux et des courriers de la direction ;
- la préparation et l'exécution du budget de la direction ;
- la gestion des ressources humaines de la direction ;
- la coordination des actions de communication ;
- l'enregistrement de la demande de logement, la mise à disposition auprès des partenaires des données, et l'élaboration des rapports périodiques sur la demande de logement ;
- la gouvernance de l'outil de gestion de la demande en lien avec les opérateurs, collectivités et partenaires ;
- la gestion du conventionnement des logements locatifs ;
- la fonction de conseil de premier niveau pour les propriétaires privés bailleurs, ainsi que pour les particuliers.

Dans le cadre de ses attributions, il assure notamment :

- les fonctions support pour les services opérationnels de la direction, en lien avec les directions support de la collectivité ;
- la coordination des actions avec les partenaires du logement social, qu'ils soient publics ou privés.

ARTICLE 4 :

Remplacé par délib n° 5-2019/APS du 08/03/2019, art.1

Le service des aides à l'aménagement et à la construction, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, a pour mission de piloter et de soutenir la production de logements aidés.

Dans le domaine des opérations groupées et locatives, le service :

- instruit les demandes d'aides à la production de logements, et assure le suivi des réalisations ;
- instruit les demandes de caractère social des opérations en vue de l'octroi d'exonérations fiscales ;
- instruit les demandes de garanties d'emprunt demandées par la Caisse des Dépôts et Consignations relatives aux prêts accordés aux opérateurs ;
- suit l'avancement des opérations en phase études et travaux ;
- organise et anime les réunions de coordination avec les opérateurs, les collectivités et l'Etat, notamment dans le cadre du suivi de la production de logements financée sous contrat.

Dans le domaine des opérations individuelles, le service :

- assure le suivi des conventions de délégation de gestion passées avec l'opérateur missionné dans l'instruction des demandes d'aides individuelles ;
- participe au recouvrement desdits fonds en lien avec les opérateurs et prend en charge l'action contentieuse des aides provinciales ;

- gère le fonds de garantie de la province pour les prêts et avances remboursables accordés sur terres coutumières, et assure le lien avec les services de la Nouvelle-Calédonie ;
- répond, en premier niveau, aux demandes de conseils et d'assistance des porteurs de projets immobiliers, que ce soit individuellement ou de manière collective.

Dans le domaine du conventionnement des logements au titre de la loi de pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, le service :

- signe avec les bailleurs, les conventions relatives aux logements à usage locatif éligibles à l'aide au logement ;
- procède au signalement des logements suspectés d'insalubrité ;
- sensibilise et conseille les bailleurs au respect des normes d'habitabilité ;
- procède en opportunité, à la visite de logements éligibles à l'aide au logement ;
- assure la gestion et le fonctionnement de la base de données des logements, et assure la remontée d'informations à l'attention notamment de la Nouvelle-Calédonie (aide au logement) et du FSH, gestionnaire de l'aide au logement ;
- assure la tenue des bilans, les rapports et le reporting sur la situation des logements conventionnés ;
- participe aux réflexions thématiques relatives à la décence, à la dégradation et à l'insalubrité des logements.

ARTICLE 5 :

Le service de l'accompagnement et des dispositifs, placé sous l'autorité d'un chef de service, intervient dans le domaine de l'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement, et dans la coordination des acteurs dans les dispositifs de concertation liés à l'accompagnement social, à l'insertion et à la libération des sites prioritaires.

A ce titre, il est chargé de :

- l'accompagnement et la préparation des familles pour l'entrée dans le logement, ou leur maintien ;
- l'organisation et le fonctionnement des instances de concertation, et la mise en œuvre de leurs décisions, notamment la commission des aides ponctuelles, le comité de coordination du protocole unique de relogement et le groupe de travail sur les expulsions locatives des bailleurs sociaux ;
- participer aux différentes commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux.
- participer à la mise en œuvre du dispositif provincial d'insertion par le logement et l'emploi (DILE) ; en lien avec les partenaires de la collectivité et les communes.

Dans le cadre de ses attributions, il assure notamment :

- la coordination des actions avec les partenaires en charge de l'insertion sociale et professionnelle,
- les actions de formation et de sensibilisation sur les sujets et thématiques liées au logement et à la tranquillité résidentielle.

ARTICLE 6 :

Est autorisé le transfert à la province Sud des activités et missions exercées par la Maison de l'Habitat. Le Président de l'Assemblée de la province Sud est habilité à signer tout acte afférant à ce transfert et notamment les contrats de travail des agents non-fonctionnaires exerçant au sein de la Maison de l'Habitat et qui sont destinés à être affectés à la direction du logement.

ARTICLE 7 :

Le président fixe, par arrêté de l'assemblée de province, les modalités d'organisation particulières de la direction du logement.

ARTICLE 8 :

Les délibérations n° 09-2006/APS du 30 mars 2006 modifiée portant création de la direction du logement et fixation de son organisation et de ses attributions et n°49-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation des attributions de la direction du logement sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Il est créé au tableau des effectifs annexé au budget les postes suivants :

- 1 catégorie B « rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale » ;
- 1 catégorie C « adjoint administratif du cadre d'administration générale » ;
- 7 « délibération n°21-2011/APS » (4 postes relevant de la grille 2 et 3 postes relevant de la grille 1).

La dépense à provenir de ces dispositions est imputable au budget de la province Sud, chapitre 935 « Protection et action sociale », conformément aux ouvertures données par l'assemblée de province par délibération 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017.

ARTICLE 10 :

La présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 7, et au plus tard au 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.